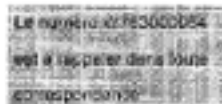




PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Elections / 3ème bureau - Associations
7, place de la Madeleine
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.32.70.52.43
Fax : 02.32.70.50.83



**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W763000064**

Ancienne référence
de l'association :
0763017629

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Seine-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **31 juillet 2009**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

RESEAUX PERINATALITE EN REGION HAUTE-NORMANDIE

dont le **siège social est situé** : CHU de Rouen Hôpital Charles Nicolle
Service de Pédiatrie Néonatale
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 mai 2009**

Pièces fournies : Statuts
Procès verbal

Rouen, le 03 août 2009



C. BACCETTI

Loi du 1er juillet 1901, articles 1 et 2 et 7, Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de être conformes, dans les trois mois, après les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Une modification et changement ne sont opposables que lorsqu'ils ont été déclarés.

Loi du 1er juillet 1901, article 1 et 1 :

Seront punis d'une amende de 1000 F en principal et indivisible, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'association ou journal Officiel des associations permet de se faire, tout, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée que dans le récépissé délivré par les services préfectoraux sur la demande des cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux bases, s'applique à la déclaration relative à votre association ainsi que toutes les autres informations et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de modification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement ou siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques. L'association concernée est chargée de se conformer à sa législation de son administration.